



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

Arrêté préfectoral portant approbation du dossier déposé par EDF et autorisant les travaux relatif à l'amélioration du passage des crues extrêmes et le confortement de la fermeture en remblai du barrage de Charmine sur les communes de Matafelon-Granges et Samognat

Le préfet,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le livre V du code de l'énergie ;
- VU le décret du 23 janvier 1961 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Moux sur l'Oignin ;
- VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 pris en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU la demande présentée par EDF – unité de production Est par courrier du 02 mai 2012 et son dossier annexé intitulé : « *Barrage de Charmine – Amélioration du passage des crues extrêmes et confortement de la fermeture en rive gauche – Dossier d'exécution* » ;
- VU l'avis de la commission départementale nature, paysages et sites (CDNPS) de l'Ain du 24 mai 2013 ;
- VU l'autorisation spéciale de travaux en site classé de la cascade de Charmine sur l'Oignin et la descente de Matafelon délivrée le 11 octobre 2013 par le ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie ;
- VU les avis émis sur le dossier d'exécution lors des consultations administratives, et les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 25 novembre 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ain du 12 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le barrage de Charmine fait partie de l'aménagement Hydroélectrique de Moux sur l'Oignin ;

CONSIDERANT que ce projet constitue une modification substantielle du barrage et qu'il est soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 ;

CONSIDERANT l'amélioration du passage des crues extrêmes et le confortement de la fermeture en remblai du barrage de Charmine ;

CONSIDERANT que cette opération permet un rétablissement du niveau de sûreté du tronçon en remblai du barrage de Charmine et une mise à niveau de l'ensemble de l'ouvrage vis à vis de la problématique essentielle du passage des crues extrêmes ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le dossier d'exécution constitué par Électricité de France – unité de production EST - 54, avenue Robert Schuman - 68050 Mulhouse Cedex et intitulé « *Barrage de Charmine – Amélioration du passage des crues extrêmes et confortement de la fermeture en rive gauche* » est approuvé, avec ses compléments notamment le complément technique au dossier d'exécution de travaux (réf : MOUX CRUM 00012 A BPE – janvier 2013), la « note paysagère de validation de la ligne architecturale de l'ouvrage en lien avec les enjeux du site classé » (BE KARUM - mars 2013) et la note complémentaire sur les nouvelles emprises des installations de chantier (réf IH.MOUX.CRUM.00022A du 20 novembre 2012).

Un exemplaire de ce dossier et ses compléments restera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Électricité de France est autorisée à exécuter les travaux selon les modalités présentées dans ce dossier, et ses compléments.

Toute modification du projet par rapport au dossier sera transmise au service de contrôle (service prévention des risques – unité sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Rhône-Alpes). Les plans d'exécution seront tenus à la disposition du service de contrôle.

Article 3 :

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

3.1 : Une consigne provisoire précisant les modalités d'exploitation en crue et de surveillance des ouvrages en toute situation devra être établie avant le début du chantier et transmise au service de contrôle.

3.2 : Un constat des lieux sera réalisé sur la voie communale aux abords du barrage avant et après le passage des véhicules affectés au chantier, afin de vérifier l'état de la route, en présence du gestionnaire de voirie et des entreprises affectées au chantier.

3.3 : Avant le début des travaux, une signalisation temporaire sera mise en place au niveau de la voie communale et de la RD 18 pour indiquer la sortie fréquente de poids lourds.

3.4: Le pétitionnaire devra prendre en cours de chantier et lors de l'entretien ultérieur du site, les mesures appropriées pour prévenir l'apparition de l'ambrosie et enrayer son cycle de développement en cas d'observation de pousse.

3.5 : Le remblai de fermeture en rive gauche devra présenter un aspect soigné (blocs d'enrochement calibrés, pente régulière des talus).

3.6 : Les abords aval du barrage (voirie provisoire de chantier, zones de dépôt de matériaux) seront remis à leur état naturel (prairie) à l'issue du chantier. Les ouvrages annexes (sorties de drains, canalisations....) seront soigneusement traités. Les zones dégagées suite à la coupe d'arbres devront faire l'objet d'un entretien ultérieur pour en garder le caractère ouvert.

3.7 : Les panneaux explicatifs de l'ouvrage, du site et de ses spécificités (paysage, biodiversité....) devront être validés par la DREAL Rhône-Alpes avant leur pose.
Le logo du site classé devra apparaître.

Article 4 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux travaux, ouvrages et installations objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire au barrage de Charmine et à son voisinage, ainsi qu'à l'usine de Moux, en des lieux visibles de la voie publique.

Article 6 :

La réalisation des travaux est autorisée jusqu'au 31 décembre 2015. Toutefois, en cas de difficultés rencontrées sur le chantier, notamment du fait d'aléas météorologiques ou hydrologiques, la présente autorisation pourra être prorogée, sur demande motivée du pétitionnaire, pour permettre le bon achèvement des travaux.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 9 – Voies et délais et de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant rejet de cette demande.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur général de la société concessionnaire de la chute, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,
- au président du Conseil général de l'Ain ;
- au maire de Matafelon-Granges ;
- au maire de Samognat.
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (service prévention des risques ; service ressources, milieux, prévention des pollutions, service aménagement paysages infrastructures) ;
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (préfecture de l'Ain) ;
- au directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Rhône-Alpes – Délégation régionale ;
- au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 décembre 2013

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé : Dominique LEPIDI